

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **BARBAZAN**Séance du **17 décembre 2012**

## Nombre de conseillers

- en exercice	<b>10</b>
- présents	<b>10</b>
- votants	<b>10</b>
- absents	<b>0</b>
- exclus	<b>0</b>

L'an deux mille douze, le 17 décembre à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Henri GALY, Le Maire.

**Etaient présents : MM.**

Mmes NOE Liliane, BOLEA Maryse, STRADERE Michelle, LOMBARD François  
Mrs DELORT Thierry, BOURELY Marcel, BRUNA Roger, SIBRA Gérard, MAURETTE Bernard.

Date de convocation :

**12 décembre 2012**

Date d'affichage :

M. adame STRADERE Michelle a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

**OBJET**

SERVICE ASSURANCE  
STATUTAIRE.  
NOUVEAU CONTRAT  
A COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2014.

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que, depuis 1992, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) à mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des collectivités et établissements publics à des contrats groupes gérés en capitalisation et attribués par ses instances, comprenant la couverture du statut à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

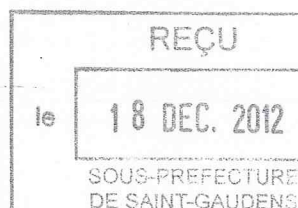
Les actuels contrats groupes d'assurance (Contrat Groupe IRCANTEC détenu par SOFCAP/PRO BTP ERP et Contrat Groupe CNRACL détenu par GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 Décembre 2013, le CDG31, en application de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 05 Juillet 2012, va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1er janvier 2014.

Ces contrats ont vocation à :

- être gérés en capitalisation,
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :

\* Congé de maladie ordinaire

Acte rendu exécutoire après le dépôt en  
Sous Préfecture de Saint-Gaudens  
le \_\_\_\_\_ et publication ou  
notification du



Le Maire,

Signature

**COMMUNE  
BARBAZAN**

Délibération du conseil Municipal du 17 décembre 2012

Suite

- \* Congé de longue maladie et congé de longue durée
- \* temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
- \* congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- \* congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- \* versement du capital décès

- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation IRCANTEC) :

- \* congé de maladie ordinaire
- \* congé de grave maladie
- \* congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
- \* congé de maternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence. La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou par les deux réunis. Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.


Le service assuré par le CDG31 est facturé aux structures adhérentes sur la base d'un pourcentage appliqué à la prime d'assurance et défini par le Conseil d'Administration du CDG31 (à titre indicatif 5% en 2012).

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité :

- de participer à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupes d'assurance statutaire ;
- de donner mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que l'adhésion définitive aux contrats groupes reste libre pour l'assemblée au vu des résultats de la consultation menée par le CDG31.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

**Le Maire,**

Signature